



## PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU

# Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

# CALAIS

6-1. Lettre de saisine de demande d'examen au cas par cas



DGA Moyens Stratégiques et Opérationnels  
Direction Aménagement et Stratégie du Territoire

N° Tél : 03.21.46.66.42

Courriel : [urbanisme-planification@grandcalais.fr](mailto:urbanisme-planification@grandcalais.fr)

Affaire suivie par : L. LANNOY

Vos références :

Objet : Modification de droit commun n°12 du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais  
(62100) – Demande d'examen au « cas par cas »

Pièce jointe : Formulaire de demande et Notice  
descriptive de la modification de droit commun du  
PLU

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers est compétente en matière d'aménagement et de planification du territoire. A ce titre, la communauté d'agglomération engage actuellement une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS.

Aussi, par la présente, conformément aux dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme et de l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, je vous fais parvenir une demande d'examen au "cas par cas" et sollicite son étude par l'autorité environnementale en vue de déterminer si cette procédure sera soumise ou non à évaluation environnementale. Cette transmission vaut saisine de l'autorité environnementale. Vous trouverez en pièces jointes, le formulaire de demande et ses annexes, ainsi que la notice descriptive de la modification de droit commun du PLU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Natacha Bouchart  
Présidente de Grand Calais Terres & Mers  
Maire de Calais  
Vice-Présidente Région Hauts de France

A

Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
des Hauts-de-France  
DREAL des Hauts-de-France  
Service IDDEE- Pôle AE  
44, rue de Tournai  
C. S. 40 259  
59 019 LILLE Cedex

Calais,

Pour la Présidente,  
le Vice-Président délégué à l'aménagement du  
territoire,

Signé électroniquement par Pascal  
PESTRE  
Date de signature : 01/02/2024  
Qualité : 10<sup>ème</sup> Vice-Président  
délégué à l'aménagement du  
territoire

Pascal PESTRE  
10<sup>ème</sup> Vice-Président

*Toute la correspondance doit être adressée à Madame la Présidente  
76, Bd Gambetta - CS 40021 - 62101 CALAIS - Télécopie : 03-21-19-55-09*

- 6-2. Avis conforme de la MRAE des Hauts-de-France après examen au cas par cas « ad hoc » de la modification du PLU de Calais (62), en date du 23 juillet 2024, portant le n° d'enregistrement GARENCE 2024-8056, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération du Grand Calais Terres et  
Mers,  
sur la modification n°12  
du plan local d'urbanisme  
de Calais (62)**

n°GARENCE 2024-8056

**Avis conforme  
rendu en application  
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 juillet 2024, en présence de Philippe Ducrocq, H el ene Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hasco et, Val erie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n 2001/42/CE du Parlement Europ een et du Conseil du 27 juin 2001 relative   l' evaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33   R.104-38 ;

Vu le d cret n 2016-519 du 28 avril 2016 portant r forme de l'autorit  environnementale ;

Vu le d cret n 2022-1165 du 20 ao t 2022 portant cr ation et organisation de l'inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable ;

Vu le d cret n 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d nomination « Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable »   la d nomination « Conseil g n ral de l'environnement et du d veloppement durable » ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 30 ao t 2022 portant organisation et r glement int rieur de l'inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 18 avril 2023 portant d signation d'un pr sident de mission r gionale d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r gionales d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r gionales d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r glement int rieur de la MRAe adopt  le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r alis  pour avis conforme et d pos  par la communaut  d'agglom ration du grand Calais Terres et Mers, le 5 juin 2024 relatif   la modification n 12 du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence r gionale de sant  Hauts-de-France du 18 juin 2024 ;

Consid rant ce qui suit :

1. la modification vise à changer un secteur UGa de 0,7 hectare, occupé par une friche polluée et destiné auparavant à accueillir un centre commercial, en UAa (secteur de renouvellement urbain), afin d'y permettre un programme incluant commerces, services et logements ;
2. le secteur est concerné par une friche polluée et le changement d'usage devra faire l'objet de mesures de gestion selon la méthodologie en matière de sites et sols pollués. Les sites pollués sont recensés sur le territoire de Calais et le règlement de la zone Ua rappelle que les risques de pollution doivent être pris en compte dans tous les projets d'aménagement ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°12 du PLU de Calais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 juillet 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR